

## Conseil de la métropole du 16 juillet 2020

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
10 juillet 2020

Conseillers en exercice  
66

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : Mme Marion MAURY**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le jeudi 16 juillet 2020 à 09 heures 30 minutes, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

#### ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE, Président, M. S. ROUDAUT, Mme T. QUIGUER, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, M. R. PICHON, M. Y. NEDELEC, M. P. OGOR, Mme B. ABIVEN, M. Y. GUEVEL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. G. DISSAUX, M. A. GOURVIL, Mme V. KERGUILLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M. Y. DU BUIT, M. L. PERON, M. H. BRUZAC, M. T. FOVEAU, M. J-M. LE LORC'H, Vice-Présidents.

M. J. GOSSELIN, M. C. PETITFRERE, Mme M. BRONEC, Mme C. ANDRIEUX, Mme A. DELAROCHE, Mme C. BRUBAN, M. L. GUILLEVIN, M. P. EVEN, Mme A. ARZUR, M. G. KERJEAN, Mme C. LE ROY, Mme P. ALBERT, Mme J. HERE, Mme C. MIGOT, M. F. PELLICANO, Mme S. JESTIN, M. R. SALAMI, Mme N. CHALINE, M. E. GUELLEC, Mme E. KUCHEL, Mme M. MAURY, Mme M. MAILLARD, Mme B. MALGORN, M. J-P. RICHARD, M. B. CALVES, M. J-P. ELKAIM, Mme L. KERMAREC, Mme V. BOURBIGOT, Mme N. L'HOSTIS, M. M. COATANEA, Mme C. ORVOEN, M. B. NICOLAS, M. S. MICHEL, Mme P. HENAFF, M. D. MOAN, Mme R. THOMAS, M. J-L. BATANY, Mme F. GUENEUGUES, Mme P. LAVERGNE, M. T. HELIES, M. J. LE BRIS, M. X. RIOUAL, Mme M. QUETIER, Conseillers.

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. P. APPERE, Mme C. BOURNOT-GALLOU, Conseillers.

#### **C 2020-07-065 RESSOURCES HUMAINES**

**Instauration d'une prime exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19**

La rapporteure, Mme Bernadette ABIVEN  
donne lecture du rapport suivant

**RESSOURCES HUMAINES – Instauration d'une prime exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Les services publics ont été fortement mobilisés pendant la crise liée à l'épidémie de covid-19. Afin de permettre une valorisation de l'engagement des agents concernés, deux décrets sont venus ouvrir la possibilité de verser une prime à ceux-ci :

- Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 ouvre la possibilité d'instaurer une prime bénéficiant aux agent.e.s soumis.e.s, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics, prime permettant de tenir compte d'un surcroît significatif de travail. Ce décret prévoit que les modalités d'attribution (bénéficiaires de la prime, montant alloué et modalités de versements) de cette prime exceptionnelle sont déterminées par l'autorité territoriale dans la limite d'un plafond fixé à 1000 €. La période de référence va du 16 mars au 11 mai.

- Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020, pour sa part, a ouvert cette possibilité de prime pour les personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique territoriale, dans la limite d'un plafond de 1000 € (pour le département du Finistère) pour une période de référence allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril. L'Agence Régionale de Santé viendra compenser financièrement la prime versée à tous les agents des établissements sociaux et médico-sociaux financés ou co-financée par elle.

Ces primes sont exonérées d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales. Elles sont par ailleurs exclusives l'une de l'autre, ne sont pas reconductibles et doivent faire l'objet d'un versement en 2020.

Au terme d'une concertation menée avec les organisations syndicales, il est proposé d'octroyer cette prime exceptionnelle dans les conditions suivantes :

**➤ Pour les agent.e.s n'exerçant pas dans les établissements médico-sociaux :**

La prime serait attribuée aux agent.e.s mobilisé.e.s, pendant le confinement, du 16 mars au 11 mai, en présentiel ainsi que pour les agents en télé-travail ayant connu un surcroît significatif de travail.

La prime serait proratisée en fonction des roulements et des modalités de travail mises en oeuvre dans les directions, c'est-à-dire que seront pris en compte les jours effectivement travaillés en fonction des roulements, notamment.

Concernant le surcroît significatif de travail, il s'entend pour tout.e « agent.e relevant du Plan de Continuité des Activités ayant dû faire face – pendant le confinement – à un volume exceptionnel de travail et/ou une adaptation majeure de ses missions induisant une réactivité accrue ».

La prime serait journalière et serait identique indépendamment de la filière, la catégorie et du grade détenus par l'agent.e.

Les montants seraient les suivants :

- 25€ par jour effectif de mobilisation pendant le confinement pour les agent.e.s concerné.e.s en télé-travail,
- 30€ par jour effectif de mobilisation pendant le confinement pour les agent.e.s en présentiel.

Un.e agent.e ayant travaillé à la fois en présentiel et en télé-travail au cours de la période pourrait bénéficier de la prime pour les journées en présentiel ainsi que pour les journées en télé-travail dès lors que sa situation en télé-travail s'inscrit dans le cadre de la définition donnée du surcroît significatif de travail.

**➤ Pour les agent.e.s exerçant dans les établissements médico-sociaux :**

La prime serait attribuée à l'ensemble des agent.e.s concerné.e.s, y compris les apprenti.e.s, selon les conditions énoncées ci-dessous.

Les agent.e.s contractuel.le.s, tout comme les agent.e.s titulaires réaffecté.e.s de leurs directions d'origine de manière temporaire, seraient éligibles au-delà de 30 jours calendaires de travail effectif.

Il s'agirait d'un forfait de 1000 € avec un abattement en cas d'absence supérieure à 15 jours calendaires (dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 12 juin 2020, notamment hors congés ordinaires et RTT) : abattement de 50% pour un nombre d'absences supérieur à 15 jours calendaires et abattement de 100% pour un nombre d'absences supérieur à 30 jours calendaires.

La période de référence va, comme indiqué préalablement, du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020.

S'agissant des agent.e.s ayant été réaffecté.e.s temporairement dans les établissements médico-sociaux, un.e même agent.e ne pouvant cumuler les deux primes, ils.elles bénéficieraient de l'une des primes. S'ils.elles n'étaient pas éligibles à la prime prévue par le décret du 12 juin 2020 dans les conditions précisées ci-dessus, ils.elles seraient alors bénéficiaires de la prime prévue par le décret du 14 mai 2020 intégrant les jours pendant lesquels ils.elles ont exercé dans un établissement médico-social.

S'agissant de la méthode, à l'image de ce qui se fait pour les processus paritaires de la collectivité, une liste de bénéficiaires de la prime sera établie sur proposition des directeur.rice.s en concertation avec leurs équipes de proximité, puis arrêtée par l'autorité territoriale.  
Cette prime sera versée (sauf situations particulières) au mois d'août 2020, en une seule fois.

Le Comité technique, sollicité le 26 juin sur l'instauration de cette prime et ses conditions d'attribution, a émis un avis favorable à l'unanimité.

## **DELIBERATION**

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole :

- d'approuver la mise en place d'une prime exceptionnelle liée à la gestion de l'épidémie de covid-19 dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent bénéficiaire, dans le respect des principes arrêtés dans la présente délibération.

-

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Abstention : le groupe "GICA"